

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 08 novembre 2022

N/Réf. : BDK/LB – PV08112022

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le 25 octobre 2022, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Sylvia GAURIER, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAudeau, Annie LAURENCIN, Alain MEDINA, Patrick MICHAUD, Vincent MORETTE, Françoise MORIN, Gérard PERRIER.

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs Pascal BRUN, Martine CHAIGNEAU, Xavier DUPONT, Elisabeth GRELIER, Gérard HENAUULT, Valérie JABOT, Patrick LEFRANCOIS, Bertrand RITOURET, Jean-Paul ROBERT, Isabelle SENECHAL, Cécile WANNERROY.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

D 2022- 048- VOTE DES TAUX DE COTISATIONS OBLIGATOIRE ET ADDITIONNELLE ET DU TAUX DE COTISATION NON SECABLE DU SOCLE COMMUN AU CENTRE DE GESTION POUR L'ANNEE 2023

Compte tenu du développement des différentes missions du Centre de Gestion d'Indre et Loire et de nouvelles prestations proposées aux collectivités, financées en partie par les cotisations :

- Conseils en organisation et démarches d'évaluation des risques psychosociaux (RPS) et qualité de vie de travail (QVT) par une sociologue du travail,
- La mise à disposition des collectivités d'un référent déontologue,
- La médiation préalable obligatoire,
- Le suivi individuel des lauréats de concours,
- Conseils en mobilité et évolution professionnelle,
- Accompagnement individuel au reclassement - accompagnement aux recrutements et à la GPEC,
- Conseils en matière de recrutement informatique et en organisation des services informatiques,
- Le partenariat avec l'ADAVIP pour des interventions d'une psychologue clinicienne,
- Les ateliers "retraite",

- Les ateliers sur le logiciel "carrières",
- Les groupes de travail sur le management et les livrets « fiches outils ».

Au titre des missions obligatoires, on notera l'instauration du conseil médical qui vient se substituer à deux instances départementales, le comité médical et la commission de réforme en application du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022. Cette réforme ne laisse pas présager de baisse d'activité et nécessitera un renforcement de l'accompagnement des collectivités dans le traitement de l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le produit attendu des cotisations inscrit au budget 2022 est de 2 262 000 €. Il est précisé que l'augmentation de la valeur du point d'indice aura un effet mécanique sur l'augmentation de la recette. Cette augmentation est estimée hors effet « Glissement Vieillesse et Technicité » à 65 000 € en année pleine.

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur :

1. Le Maintien, pour 2023 et pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés, du taux de cotisation obligatoire à **0,80 %** de la masse salariale au regard des missions obligatoires dévolues par la loi aux Centres de Gestion et le maintien du taux de la cotisation additionnelle à **0,50 %**.
2. Le Maintien, pour 2023 et pour les collectivités et établissements non obligatoirement affiliés (affiliation volontaire), du taux de cotisation dégressif, appliqué comme indiqué dans le tableau ci-dessous sur la masse salariale au regard des missions dévolues par la loi aux Centres de Gestion.

Le Centre de Gestion doit aujourd'hui permettre une adéquation entre le service rendu et le niveau de cotisation tout en assurant la stabilité financière de l'établissement et en maintenant l'esprit de solidarité départementale entre les collectivités quelles que soient leurs capacités financières.

Afin de prendre en considération ce constat, il est proposé au Conseil d'administration :

- **De maintenir les taux de base de 0,80 % pour les missions obligatoires et 0,50 % pour les missions additionnelles** tels que portés dans le tableau ci-dessous aux collectivités et établissements non obligatoirement affiliés. Il est rappelé que l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'affiliation, pour les collectivités employant plus de 350 fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet est facultative.
- Au-delà de ce seuil, pour les collectivités et établissements publics affiliés à titre volontaire, **d'appliquer un abattement commun au taux des missions obligatoires et additionnelles** dont le pourcentage varie selon les effectifs.
- Pour mémoire, actuellement seule Tours Métropole affilié volontaire est dans cette situation. L'évolution des effectifs a entraîné mécaniquement une augmentation de la cotisation du fait des transferts importants de personnel. Cette augmentation doit être modulée pour tenir compte de leurs finances et celles du Centre de Gestion. Par ailleurs en raison de la mutualisation de la fonction RH avec la ville centre et en application d'une délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014, la cotisation de la métropole couvre les prestations du socle commun pour la ville de Tours.

Dès lors, il est proposé au Conseil d'Administration :

- **De maintenir le principe de l'application d'abattements sur les taux de cotisation de base** comme cela est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2016,

- **De maintenir pour 2023 pour les collectivités et établissements non obligatoirement affiliés (affiliation volontaire), un taux de cotisation dégressif** comme indiqué dans le tableau ci-dessous assis sur la masse salariale au regard des missions dévolues par la loi aux Centres de Gestion.

Abattements cotisations obligatoire et additionnelle selon la strate des collectivités et établissements volontairement affiliés				
Strate titulaires et stagiaires à temps plein	Cotisation obligatoire	Cotisation additionnelle	Taux de réduction de la cotisation obligatoire et additionnelle	Cotisation appliquée
351 à 500	0,8000%	0,5000%	-15,00%	1,1050%
501 à 800	0,8000%	0,5000%	-25,00%	0,9750%
801 à 1 200	0,8000%	0,5000%	-35,00%	0,8450%
1201 à 1500	0,8000%	0,5000%	-40,00%	0,7800%
1501 à 1700	0,8000%	0,5000%	-45,00%	0,7150%
1 701 et plus	0,8000%	0,5000%	-50,00%	0,6500%

- **De maintenir, pour 2023, pour les collectivités et établissements non affiliés (associés au socle commun), tel que cela est prévu dans les conventions passées pour trois années à compter du 01/01/2021 du taux de cotisation non sécable dit du socle commun à 0.065 %** appliqué sur la masse salariale au regard des missions dévolues par la loi du 12 mars 2012.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu, la délibération D 2021-037 en date du 9 novembre 2021 fixant les taux de cotisations pour l'année 2022,

Considérant qu'il revient au Conseil d'administration de fixer les taux de cotisations obligatoires et additionnelles ainsi que le taux de cotisation non sécable du socle commun,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **De maintenir, au titre de l'exercice 2023, à 0,80 %** de la masse salariale le taux de la cotisation obligatoire destinée au financement des missions obligatoires et versée au Centre de Gestion par les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés du département d'Indre et Loire. La recette correspondante sera inscrite à l'article correspondant du budget 2023 du Centre de Gestion.
- **De maintenir, au titre de l'exercice 2023, à 0,50 %** de la masse salariale le taux de la cotisation additionnelle destinée au financement des missions facultatives et versée au Centre de Gestion par les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés du département d'Indre et Loire. Cette cotisation additionnelle sera liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. La recette correspondante sera inscrite à l'article correspondant du budget 2023 du Centre de Gestion.

Missions obligatoires 0,80%	Répartition
Bourse de l'emploi	0,0373%
Gestion des carrières-conseils juridiques de 1 ^{er} niveau	0,1330%

Concours examens professionnels	0,1450%
Retraites CNRACL	0,0296%
Conseil médical	0,1538 %
Déontologie	0,0019%
Conseil de discipline de 1er degré	0,0071%
Documentation	0,0303%
Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi	0,0199%
Fonctionnement des instances paritaires	0,0513%
Conseil en mobilité	0,0424%
Droits syndicaux	0,1484%
TOTAL	0,800%

Missions facultatives 0,50%	Répartition
Bourse de l'emploi : CVthèque	0,0136%
Retraites CNRACL : entretien Retraite	0,0108%
Documentation	0,0444%
Reclassement et maintien dans l'emploi	0,0824%
Plans de Formation	0,0466%
Conseil juridique et expertise précontentieuse	0,1377%
Médiation préalable obligatoire	0,0047%
Conseil en organisation et RPS-QVT	0,0636%
Prévention et gestion des risques pro	0,0961%
TOTAL	0,5000%

- De maintenir le principe de l'application d'abattements sur les taux de cotisation de base comme cela est appliqué depuis le 1er janvier 2016, y compris les modifications du taux d'abattement complémentaire à 45 % pour les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés (affiliation volontaire) et employant de 1 501 à 1700 agents et à 50% pour 1701 agents et plus mises en place au 1er janvier 2020),
- De maintenir pour 2023 pour les collectivités et établissements non obligatoirement affiliés (affiliation volontaire), un taux de cotisation dégressif comme indiqué dans le tableau ci-dessous assis sur la masse salariale au regard des missions dévolues par la loi aux Centres de Gestion.

Abattements cotisations obligatoire et additionnelle selon la strate des collectivités et établissements volontairement affiliés				
Strate titulaires et stagiaires à temps plein	Cotisation obligatoire	Cotisation additionnelle	Taux de réduction de la cotisation obligatoire et additionnelle	Cotisation appliquée
351 à 500	0,8000%	0,5000%	-15,00%	1,1050%
501 à 800	0,8000%	0,5000%	-25,00%	0,9750%
801 à 1 200	0,8000%	0,5000%	-35,00%	0,8450%
1201 à 1500	0,8000%	0,5000%	-40,00%	0,7800%
1501 à 1700	0,8000%	0,5000%	-45,00%	0,7150%
1 701 et plus	0,8000%	0,5000%	-50,00%	0,6500%

- De maintenir, pour 2023, pour les collectivités et établissements non affiliés (associés au socle commun), tel que cela est prévu dans les conventions passées pour trois années à compter du 01/01/2021, un taux de cotisation non sécable dit du socle commun à 0.0650 % appliqué sur la masse salariale au regard des missions dévolues par la loi du 12 mars 2012.
- D'inscrire la recette correspondante sera inscrite à l'article correspondant du budget 2023 du Centre de Gestion.

Acte transmis en Préfecture le : 18/11/2022
 Acte reçu en Préfecture le :
 Acte publié électroniquement le : 22/11/2022
 ACTE EXECUTOIRE

Fait et délibéré, le 8 novembre 2022

Pour expédition conforme,

**Le Président du Centre de Gestion
d'Indre et Loire**

Jean-Gérard PAUMIER

Accusé de réception en préfecture
 037-283700128-20221108-D-2022-048-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2022
 Date de réception préfecture : 18/11/2022